



Assemblée générale

Distr. générale
11 juin 2015

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement**

Exposé écrit* présenté par International Catholic Child Bureau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif special

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[28 mai 2015]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

GE.15-09523



* 1 5 0 9 5 2 3 *

Merci de recycler



Défis au fonctionnement d'une justice juvénile adaptée aux enfants

Aux termes de son programme triennal « Enfance sans Barreaux » (2013-2015) mis en œuvre en Afrique (Côte d'Ivoire, Mali, République Démocratique du Congo (RD Congo) et Togo) et en Amérique latine (Brésil, Colombie, Equateur, Guatemala et Pérou) par 10 organisations locales¹, des progrès ont été réalisés au regard de l'approche réparatrice de la justice juvénile prônée par le programme sur le plan normatif², de l'image de l'enfant en conflit avec la loi dans les médias, de la responsabilisation de la famille avec un travail sur la parentalité, et sur le renforcement des capacités des acteurs. Des défis restent toutefois encore à relever :

Défaillances dans l'exécution des mesures alternatives à la privation de liberté

Force est de reconnaître que les juges pour enfants sont de plus en plus portés vers des mesures non privatives de liberté conformément à la justice réparatrice. Toutefois, l'exécution de ces mesures, leur suivi et leur évaluation posent problèmes. En *Colombie*, malgré la Loi 1098 de 2006 et le Système de Responsabilité Pénale pour les Adolescents fondé sur une approche réparatrice, le déficit de programmes socio-éducatifs, l'insuffisance d'infrastructures d'accueil et d'accompagnement des adolescents dans plusieurs localités, l'absence d'évaluation de l'impact, ainsi que la récidive qui en résulte ont poussé les juges à privilégier la privation de liberté au détriment des mesures alternatives. Au *Togo*, même si la médiation pénale a permis de réduire la détention des enfants, le problème de l'exécution des mesures de substitution à la privation de liberté réside dans le délabrement du Centre de réinsertion de Kamina qui n'accueille plus d'enfants et le fonctionnement à minima de celui de Cacavéli dont plusieurs ateliers restent fermés. En *RD Congo*, le fonctionnement approximatif des centres alternatifs décourage les juges des cinq tribunaux pour enfants de Kinshasa à prendre des mesures de substitution à la privation de liberté au risque de voir revenir devant eux après récidive les mêmes enfants ayant fait l'objet de mesures alternatives. Il en résulte une surpopulation carcérale au Pavillon X de la prison de Makala, y compris pour des enfants de moins de 14 ans qui, selon l'article 97 de la Loi de 2009, ne peuvent pas être mis dans un établissement de garde.

Eviter que l'absence de dispositif adéquat de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des mesures alternatives à la privation de liberté ne conduise à la non application des dispositions de la CDE, notamment le recours à la privation de liberté comme mesure de dernier recours.

Conditions de détention

En *Colombie* comme en *Côte d'Ivoire*, des efforts restent à fournir pour assurer une séparation effective des enfants des adultes. A la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan, les enfants sous mandats de dépôt sont mélangés à des adultes en guise de punition pour avoir provoqué des bagarres dans la cellule à eux réservée.

Le lien entre la privation de liberté et l'apparition de troubles psychiatriques chez les enfants est avéré. La *Colombie* est confrontée à la fois au problème d'accès à l'éducation, à la formation et aux soins de santé en centres fermés, à la gestion de troubles mentaux et à la désintoxication des adolescents qui utilisent la drogue. Au *Guatemala*, en plus de la surpopulation carcérale et la tendance à recourir à la sur-médication pour « traiter » les adolescents chez qui des troubles psychiques apparaissent, la Commission interaméricaine des droits de l'homme relayée par le Comité contre la

¹ Pastoral do Menor (Brésil), Tertiarios Capucinos (Colombie), Tertiarios Capucinos (Equateur), Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales de Guatemala (Guatemala), Compromiso desde la Infancia y Adolescencia (Pérou), Observatorio de Prisiones d'Arequipa (Pérou), Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (Côte d'Ivoire), Bureau National Catholique de l'Enfance du Mali (Mali), Bureau National Catholique de l'Enfance du République Démocratique du Congo (République Démocratique du Congo) et Bureau National Catholique de l'Enfance du Togo (Togo).

² Tous les pays concernés par le programme « Enfance sans Barreaux » disposent d'une loi spécifique ou d'un code de l'enfant à l'exception de la Côte d'Ivoire.

torture de l'ONU avait recommandé au *Guatemala* que des enfants ne soient plus admis à l'hôpital psychiatrique national Federico Mora.

Les conditions de détention doivent être conformes aux standards internationaux en la matière. Les enfants doivent être protégés de tout acte de torture et de mauvais traitements, y compris ceux générés par les conditions de détention.

Tendance à l'abaissement de l'âge de la responsabilité pénale

En Amérique latine, les gouvernements semblent privilégier une réponse répressive à la montée de la délinquance juvénile alors que dans les faits les adolescents en conflit avec la loi sont plus victimes eux-mêmes de violence et sont dans le besoin d'une protection de remplacement. Au *Brésil*, pays qui avait pourtant fixé l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans par l'article 23 du Code pénal de 1940 et l'article 228 de la Constitution fédérale de 1988, l'amendement PEC 171/1993 introduit au parlement vise à réduire cet âge, ce qui représente une menace à la Loi 8.069/1990 relative au Statut de l'enfant et de l'adolescent qui prévoit une protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence et leur réintégration, et à l'article 227 de la Constitution qui garantit la priorité des droits aux enfants. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé en janvier 2015 sa préoccupation par rapport à la tendance à réduire l'âge de la responsabilité pénale en *Colombie*.

L'âge idéal de la responsabilité juvénile est de 18 ans. Les Etats qui l'ont fixé ainsi devraient le maintenir et ceux qui l'ont fixé trop bas, notamment en deçà de 12 ans, devraient le relever à 18 ans.

La réinsertion socioprofessionnelle

L'approche réparatrice de la justice juvénile impose comme finalité d'éviter la récidive et de réussir la réinsertion socioprofessionnelle de l'enfant. Force est de constater *mutatis mutandis* que la réinsertion reste une équation à résoudre notamment à cause de:

- l'insuffisance de la formation professionnelle au moment de l'exécution de la mesure privative de liberté, de la mesure alternative, ou de l'absence de suivi après la remise aux parents à l'issue de la médiation;
- la précarisation des familles qui freine l'exercice plein et entier de leur responsabilité malgré leur engagement ;
- l'absence d'un partenariat institutionnel de réinsertion avec le secteur privé et des mesures incitatives à ce dernier pour servir de levier à la réinsertion socioprofessionnelle ;
- la peur supposée ou réelle des entreprises à recruter ou à former un adolescent ayant été en conflit avec la loi ;
- l'insuffisance du suivi des enfants formés ou non en détention après leur libération.

Un cadre institutionnel de réinsertion entre le public et le privé qui commence avec un projet de vie individualisé (scolarisation, apprentissage ainsi que formation et orientation professionnelles) depuis l'issue de la déjudiciarisation, l'exécution de la peine privative de liberté et de la mesure alternative à la privation de liberté, jusqu'à la réinsertion effective et durable de l'enfant.

Méthodes de déjudiciarisation

Si la médiation pénale au *Togo* (articles 310 à 316 du Code de l'enfant de 2007) et au *Mali* (articles 121 à 125 du Code de l'enfant de 2002) a permis une réduction significative du nombre d'enfants en détention dans ces deux pays, elle n'est pas en revanche prévue dans la législation ivoirienne. Comme l'a fait la *RD Congo* qui a formalisé dans la Loi n° 09/001 de 2009 portant protection de l'enfant le système africain de « l'arbre à palabre » sous forme de « Comités de médiation » (articles 135 à 142), la *Côte d'Ivoire* n'a prévu dans la phase pré-juridictionnelle ni la médiation, ni la transaction, ni la conciliation entre auteurs et leurs représentants légaux, victimes et tiers (Police judiciaire, Ministère public et ONG) afin d'éviter un parcours judiciaire traumatisant pour des faits bénins.

Accès des enfants à la justice

La spécialisation : La justice juvénile diffère de la justice pour adultes en ce qu'elle procède par des règles et méthodes spécifiques qui requièrent la spécialisation des compétences des intervenants. La formation des acteurs devraient être intégrée dans les curriculums dans les écoles de formation des juges, des procureurs, des policiers, du personnel pénitentiaire, des agents de probation, des travailleurs sociaux, puis se poursuivre avec une formation permanente pour l'actualisation des acquis au contact de la réalité, et enfin aboutir à une spécialisation. Dans l'intérêt supérieur des enfants, les mécanismes de plaintes, les garanties et les procédures de recours, les méthodes et l'environnement de recueil de la parole de l'enfant ainsi que les services d'assistance doivent être accessibles, efficaces, diligents et surtout adaptés à l'âge, aux besoins et aux droits de l'enfant, et concourir à la réinsertion durable de celui-ci.

Assistance juridique : En *Equateur*, les articles 75 et 168 alinéa 4 de la Constitution de 2008 et l'article 313 du Code de l'enfant et de l'adolescent de 2002 garantissent l'assistance juridique gratuite. Toutefois, cette assistance n'est ni réglementée, ni systématique, ni professionnalisée ; elle est offerte aux « *probecitos* »³ de façon intermittente par la défense publique dans certaines phases de la procédure. En *RD Congo*, les Bureaux de consultations gratuites des barreaux assument cette fonction d'assistance, mais le caractère peu lucratif des dossiers des enfants et le peu d'investissements de l'Etat dans la garantie de l'aide judiciaire freinent un accès effectif à ce service.

³ Terme péjoratif qui démontre que l'assistance juridique n'est pas fondée sur une approche basée sur le droit.